

24D000172

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 8 OCTOBRE 2024**

Division Dinant

12^{ème} chambre

En cause du procureur du Roi et de :

D., S., A. A.
né à Mons le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

Partie civile, représentée par Patrick Henri S Davreux, avocat à 6920 Wellin

M. L., J. P. M. G.
né à Marche-en-Famenne le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

Partie civile, représentée par Patrick Henri S Davreux, avocat à 6920 Wellin

P. J., J. M.
né à Marche-en-Famenne le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

Partie civile, représentée par Patrick Henri S Davreux, avocat à 6920 Wellin

AFJ Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations
Siège social situé à 1060 Saint-Gilles, Place Victor Horta 40/40, CBE 0548.895.779

Partie civile, représentée par Olivier Barthelemy, avocat à 5500 Dinant,

Contre :

M. G., J.-P.,
NRN (...)
né à Dinant le (...)
de nationalité belge
domicilié à (...)

Prévenu, assisté par Grégory Lallemand, avocat à 5580 Rochefort.

PRÉVENU(S) DE :

Comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du code pénal ;

- a. pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution ;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le délit n'eût pu être commis ;
- c. pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

A Rochefort, le 3 août 2019,

avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à S. D. , né à Mons le (...), L. M., né à Marche-en-Famenne le (...) et J. P., né à Marche- en-Famenne le (...), avec les circonstances que :

- les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;
- l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

Attendu que les faits repris à la prévention visée ci-dessus sont de nature à être punis de peines correctionnelles par application des articles 392, 398, 399 et 405 quater 2° du Code Pénal ;

Il a été fait exclusivement usage de la langue française.

Le Tribunal a vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation directe du 2 février 2024 ;
- les procès-verbaux des audiences des 7 mars 2024 et 10 septembre 2024 ;

- la note de constitution de partie civile et les pièces déposées pour M. L. à l'audience du 10 septembre 2024 ;
- la note de constitution de partie civile déposée pour D. S. à l'audience du 10 septembre 2024 ;
- la note de constitution de partie civile déposée pour P. J. à l'audience du 10 septembre 2024 ;
- les conclusions et les pièces déposées pour la partie civile Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la discrimination (UNIA) à l'audience du 10 septembre 2023

le Tribunal a entendu :

- les parties civiles M. , D. et P. , représentées par Maître DAVREUX Patrick, en leurs moyens et conclusions ;
- la partie civile UNIA, représentée Maître BARTHELEMY Olivier, en ses moyens et conclusions ;
- le Ministère public en son résumé et ses réquisitions ;
- le prévenu, assisté de son conseil Maître LALLEMAND Grégory en son interrogatoire et ses moyens de défense.

L'audience et les débats de l'affaire se sont déroulés en audience publique.

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Au pénal

I. La prévention

1. Il est reproché au prévenu M. d'avoir, le 3 août 2019, volontairement fait des blessures ou porté des coups à S. D. , L. M. et J. P. avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une incapacité de travail personnel de moins de 4 mois et que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison, en l'espèce, de son orientation sexuelle.

2. Il ressort de l'analyse du dossier et de l'instruction d'audience que, le 3 août 2019, Messieurs D. , M. et P. ont fait l'objet d'une agression alors qu'ils se trouvaient assis sur un banc situé près de l'école communale de Jemelle.

Lorsque la police est intervenue sur les lieux immédiatement après l'agression, le 3 août 2019, il est apparu que deux personnes en auraient été les auteurs, à savoir les nommés C. D. et M. L. .

Le soir même, une dizaine d'individus (principalement des connaissances de Messieurs D. , M. et P.) se sont présentés au domicile du prévenu M. détruisant une vitre de son appartement et tentant de forcer sa porte d'entrée.

Le lendemain, le 4 août 2024, le nom du prévenu a été cité dans le dossier comme étant un troisième agresseur.

Lors de son audition du 7 août 2019, Monsieur D. S. déclare « [...] Alors Alors que nous discussions, vers 2:00 plusieurs personnes se sont rapprochées de nous, le premier qui est venu à notre rencontre était le nommé M. L. que je connais de vue. Je ne sais pas qui étaient les autres personnes. J. m'a dit qu'il s'agissait de C. D. et M. G. mais je ne peux pas en être certain car je ne me souviens pas vraiment de ce qui s'est passé. Je me souviens juste avoir vu M. L. qui est venu nous parler. [...] A ce moment, M. L. m'a donné un coup de poing sous la mâchoire, après ça je ne me souviens de rien [...] Je ne sais vous dire ce qui s'est vraiment passé après que M. L. me donne le premier coup [...] ».

Lors de son audition du 7 août 2019, Monsieur M. L. déclare « [4 Alors que nous étions occupés à discuter tranquillement sur le banc, deux personnes sont arrivées à notre hauteur. Il s'agissait d'un nommé M. L. , lequel était accompagné d'un jeune homme de taille moyenne, corpulence mince, cheveux rasés et avec une barbe. J'ai su par après qu'il s'agissait du nommé M. G. . Je ne connais pas cette personne. Par contre, je connais bien M. L. . Les intéressés se dirigeaient, pédestrement, en direction de On. Pendant que M. G. est resté sur le trottoir à quelques mètres de nous, M. L. est venu près de nous et nous a demandé si nous avions vu une femme se faire agresser par des jeunes. [...] M. G. qui s'était éloigné de nous est revenu à notre hauteur et a commencé à crier. Il ne cessait de demander à M. L. si c'était nous qui avions agressé la femme. [...] De ce qu'on m'a dit, un troisième individu a rejoint M. L. et M. G. . Cette personne circulait à trottinette. Cependant je ne me souviens pas l'avoir vue. Par contre, durant la discussion, le nommé C. D. nous a rejoint. Il se déplaçait à vélo. A ce moment aucun coup n'a été donné. [...] A un moment donné, M. L. , sans raison, a donné un coup de poing, partant du bas vers le haut, au niveau du menton de D. S. . [...] A partir de ce moment, les nommés M. G. et C. D. ont commencé à nous frapper. J'ai reçu un coup de poing au visage de la part de C. D. . Au moment où C. D. m'a frappé, M. G. m'empoignait par le col. [...] M. G. m'a également porté un coup de poing au niveau de la joue droite, pendant qu'il me tenait. Ensuite M. G. , M. L. et C. D. s'en sont pris violemment à P. J. et son copain D. S. . De ce que je me souviens, je pense que M. L. a donné plusieurs coups de poing et de pieds à D. S. et ce, pendant qu'une personne le tenait par derrière, afin de l'empêcher de bouger. Je ne sais pas vous dire qui tenais S. . Je me suis un peu éloigné et me suis mis à hauteur d'un arrêt de bus à plus ou moins deux mètres de la bagarre. Pendant que je me dirigeais vers l'arrêt de bus, j'ai vu que M. L. essayait d'arracher une tige en acier se trouvant dans le sol, derrière l'arrêt de bus, mais n'y est pas arrivé. [...] Ensuite j'ai vu que J. recevait également des coups par M. G. . Ce dernier lui a porté plusieurs coups de poing au niveau du visage. [...] Une fille, que je ne connais pas, est arrivée en larmes et me disait qu'elle était désolée. Elle est allée près de M. L. , C. D. et M. G. afin de leur demander d'arrêter [...] ».

Lors de son audition du 7 août 2019, Monsieur P. J. déclare : « Vers 1:30 hrs, deux jeunes sont venus vers nous. A votre question, j'ai reconnu une des deux personnes, le nommé M. L. . La deuxième personne, sur le coup, ne me disait rien mais il avait une casquette. [...] Directement M. L. a foutu un coup de poing dans le menton de S. . Il est tombé du banc mais ne bougeait plus. Je me suis ramassé un coup de poing de l'autre, avec la casquette et mes lunettes sont tombées. Par la suite, M. L. me tabassait avec des coups de poing au visage tandis que l'autre frappait M. L. . [...] Là j'ai reconnu le deuxième individu comme étant le nommé C. D. . [...] Quelques secondes plus tard, M. L. est revenu vers moi et m'a donné des coups de poing. Au même instant, une troisième personne est arrivée et s'est dirigée vers S. . Malgré que celui-ci était couché à terre et qu'il ne bougeait pas, il se faisait tabasser par cette troisième personne. Il s'agissait de M. G. . [...] Au même moment, la troisième personne que je pense être M. G. a voulu venir vers nous. [...] La troisième personne que je pense être M. G. , nous a crié « tu ne vas pas faire le malin longtemps » et il a voulu sortir une barre de fer de l'arrêt de bus pour nous frapper ». Une fille est arrivée et a poussé M. G. en lui disant de se calmer car nous n'avions rien fait. Ils ont poussés cette fille ».

Dans son audition du 26 août 2019, le prévenu M. G. indique : « [...] je suis sorti afin de voir ce qu'il se passait dans la rue. M. L. et C. D. m'ont suivi. Nous n'avons pas discuté sur le trajet. Arrivés à hauteur du parc de Jemelle, à côté de l'école, nous apercevons un groupe de trois personnes. M. L. s'est dirigé vers ces trois personnes. Moi je me trouvais sur le côté gauche de la route, j'allais en direction de ON. M. L. leur a demandé s'ils avaient ennuyé une femme. Moi j'ai continué ma route vers ON, je me suis retrouvé devant le night and day et G. est arrivée en voiture. Nous sommes allés jusque ON afin que G. me montre les personnes qui lui avaient causé du tort. Nous sommes tombés sur plusieurs personnes, je me souviens de L. L.. J'ai discuté avec cette personne durant 10 minutes. [...] Vous me lisez des parties d'audition des victimes où ils signalent qu'une personne avec une casquette et une barbe met plusieurs coups, à cela je vous réponds qu'il ne s'agit pas de moi. Ils parlent probablement de C. D. . Même pour la barre de fer, je suis sidéré d'entendre cela. Ce n'est pas moi ».

Dans son audition du 4 septembre 2019, Madame P. S. indique : « [...] la copine de D. C. et moi-même avons suivi les garçons. Quand je suis arrivée 1 ou 2 minutes après, il y avait C. D. et M. L. près des

trois garçons au parc à Jemelle. M. L. portait déjà des coups de poings à un garçon. [...] En tout cas, moi quand je suis arrivée, M. G. n'était plus là, je ne l'ai pas vu sur place. Et R. n'était pas là non plus. Alors que C. D. commençait à mettre des coups, je ne sais plus vous dire à qui, je l'ai retiré de la mêlée. Je n'ai même pas essayé avec M. L. . C'était impossible. Il est trop fou. Il était déterminé. [...] Je me suis retournée à ce moment là et j'ai vu M. L. qui tentait d'arracher quelque chose de l'arrêt de bus. Je pense qu'il s'agissait d'une barre de fer. [...] G. est arrivée en voiture et elle m'a dit « ce n'est pas eux, ce n'est pas eux ». Je suis montée dans l'auto et nous sommes partis vers ON. Là nous avons vu M. G. au night and day qui cherchait toujours qui avait fait cela à G.. Nous avons chargé G. . Nous sommes arrivés à ON et avons croisé L. L., M. S. et leurs compagnes. Nous sommes restés 10 min à parler puis nous sommes rentrés à la maison ».

Dans son audition du 11 septembre 2019, Monsieur D. R. indique : « [...] J'ai vu M. G. , M. L. et C. D. se lever pour sortir dans le but d'aller trouver les trois personnes. Je me suis levé deux minutes après et me suis rendu dans l'Avenue de Ninove. Quand j'arrive à hauteur du Parc à JEMELLE, M. G. quittait les lieux, il partit en courant comme s'il cherchait qqun. Il repartait vers ON. [...] Lorsque je suis arrivé sur place, il n'y avait donc que M. L. et C. D. et 3 jeunes que je ne connais pas. Il y avait également la maman de C.. [...] Je ne sais pas vous dire si M. G. , M. L. ou C. D. ont porté des coups ce soir là car je n'ai rien vu. [...] Je vous le répète, moi, quand je suis arrivé, la bagarre était finie ».

Dans son audition du 24 septembre 2019, Madame B. G. déclare : « [...] Ils sont tous partis comme des balles sans demander ni quoi ni qui est-ce. J'ai pris la voiture quelques minutes après qu'ils soient tous partis (L., G. , D., S. et R.) afin de me rendre près d'eux. Là, j'ai chargé S. et G. . A votre question, tout était terminé quand je suis arrivée et tout le monde se trouvait encore sur place ».

3. Le Tribunal constate qu'en plusieurs points, les déclarations de Messieurs D. , M. et P. divergent (ce qui peut légitimement s'expliquer par l'agression subie et les violences graves dont ils ont été les victimes).

Monsieur D. se souvient uniquement d'avoir été approché par le nommé M. L. (qu'il connaît de vue et qu'il identifie donc formellement) et d'une seconde personne qui lui sera décrite après les faits par son compagnon comme étant le prévenu C. D. . Il ressort de l'audition de Monsieur D. qu'il ne peut donner davantage de détails sur l'agression en raison de la perte de connaissance qu'il a subie à la suite du premier coup reçu de Monsieur M. L. .

Messieurs M. et P. , quant à eux, décrivent l'arrivée de deux individus dont le nommé M. L. et un second individu qu'ils décrivent respectivement comme étant pour l'un de taille moyenne, corpulence mince, cheveux rasés portant une barbe et pour l'autre portant une casquette.

Monsieur P. identifie formellement ce second individu comme étant le nommé C. D. (qu'il connaît) tandis que Monsieur M. l'identifie comme étant le prévenu M. G. (« J'ai su par après qu'il s'agissait du nommé M. G. . Je ne connais pas cette personne » - cf. audition de Monsieur M.).

Aucun élément figurant dans le dossier ne permet de déterminer comment Monsieur M. a pu identifier formellement ce second individu comme étant le prévenu M. G. .

En effet, Messieurs P. et M. relatent, tous deux, l'arrivée d'un troisième individu à des moments différents que Monsieur P. identifie comme étant le nommé M. G. (sans certitude) tandis que Monsieur M. l'identifie comme étant le nommé C. D. .

Monsieur P. indique également que ce troisième individu qu'il pense être M. G. aurait tenté de prendre une barre de fer au niveau de l'arrêt de bus. Or les éléments du dossier répressif (notamment les déclarations des témoins) permettent de dire que l'individu ayant tenté de s'emparer d'une barre de fer au niveau de l'arrêt de bus est Monsieur M. L. et non le prévenu en la cause.

Il n'y a pas eu de panel photographique présenté aux différentes victimes permettant d'identifier formellement l'ensemble des protagonistes.

Les auditions des différents autres témoins n'ont pas permis de décrire davantage l'implication du prévenu M. G. puisqu'aucun d'entre eux n'a vu le prévenu porter le moindre coup et que Madame P. S. et Monsieur D. R. semblent indiquer, quant à eux, que le prévenu M. G. n'était pas présent sur le lieu des faits au moment de l'agression.

L'ensemble des témoins n'ont pas été formellement identifiés et auditionnés et plus précisément les personnes présentes sur les lieux mais également celles citées par le prévenu en qualité de témoins.

En l'état du dossier, il subsiste un doute raisonnable quant à l'implication du prévenu M. G. durant cette scène du 3 août 2019 qui lui bénéficie. Il n'est pas établi avec certitude que le prévenu ait été présent lors de coups donnés par Messieurs C. D. et M. L. ni même qu'il aurait lui-même porté le moindre coup aux victimes, ce qu'il a contesté par ailleurs tout au long de la procédure de sa première audition jusqu'à l'instruction d'audience du 10 septembre 2024.

Au civil

Les parties civiles D. S. , M. L. et P. J. sollicitent la condamnation du prévenu M. G. au paiement d'une somme d'un euro provisionnel.

La partie civil M. L. sollicite, en outre, la désignation d'un expert afin d'évaluer son dommage.

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître des actions civiles de D. S. , M. L. et P. J. en qu'elles sont dirigées contre le prévenu M. G. , ce dernier étant acquitté de la prévention sur laquelle se fondent lesdites actions civiles.

La partie civile UNIA sollicite, quant à elle, la condamnation du prévenu M. G. au paiement d'un montant définitif de 500,00 euros, à majorer des intérêts depuis le 3 août 2019 outre la somme de 300,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

Le Tribunal se déclare de même incompétent pour connaître de l'action civile de UNIA.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 36,
Les articles 162, 179, 185, 190, 194 du code d'instruction criminelle

LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Dit la prévention non établie dans le chef de M. G. et le renvoie des poursuites quant à ce.

Délaisse les frais de l'action publique à charge de l'Etat belge.

Civil

Se déclare sans compétence pour connaître la constitution de partie civile de Monsieur D. S. .

Lui délaisse ses frais éventuels.

Se déclare sans compétence pour connaître la constitution de partie civile de Monsieur M. L. .

Lui délaisse ses frais éventuels.

Se déclare sans compétence pour connaître la constitution de partie civile de Monsieur P. J. .

Lui délaisse ses frais éventuels.

Se déclare sans compétence pour connaître la constitution de partie civile UNIA.

Lui délaisse ses frais éventuels.

AINSI JUGE, au Palais de Justice à Dinant, en langue française, 12ème chambre correctionnelle C, par:

- Solange DE BACKER, Présidente, Juge unique,
- Anne NASDROVISKY, Greffier.

ET AINSI PRONONCE, au Palais de Justice à Dinant, en langue française, à l'audience publique du HUIT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE, 12ème chambre correctionnelle C, où étaient présents

- Solange DE BACKER, Président, Juge unique,
- Noémie BLAISE Substitut du Procureur du Roi,
- Freddy BOSSIROY, Greffier